



BUREAU COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°14_BR_2019_CCDS

PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DES SITES NATURELS ET PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DES SAVANES SUR LES COMMUNES DE KOUROU, SINNAMARY ET IRACOUBO

Séance du 28 novembre 2019

Date de convocation : 22 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-huit novembre à dix-sept heures, le Bureau Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la CCDS, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Denis BURLOT, Emilie VENTURA-CLET, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL

Absents excusés :

Didier BRIOLIN, Enrico WILLIAM

Absents non excusés:

Vanessa BOIS-BLANC CHASE, Pierre HO-WEN-SZE

Membres du Bureau Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Par délibération n° 11_BR_2019_CCDS en date du 29 novembre 2019, le Bureau Communautaire a délibéré sur l'attribution du marché relatif à l'aménagement des sites naturels et plans d'eau du territoire des Savanes. La procédure s'est déroulée comme suit :

Une première consultation lancée le 16 juillet 2019, avec date et heure limites fixées au 12 août 2019 - 12 heures a été déclarée infructueuse au motif que l'offre unique reçue était inappropriée, la proposition concernait la consultation d'un autre pouvoir adjudicateur. Par décision en date du 13 août 2019, le pouvoir adjudicateur a décidé de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique.

La seconde consultation fut lancée le 30 août 2019 avec date et heure de clôture fixées au lundi 23 septembre 2019 - 12 heures. A cette date quatre sociétés ont remis un pli :

- L'AGROFORESTIERE - SIMA PECAT GUYANE - pour le lot 3
- NL PRODUCTION VEGETALE - pour le lot 3
- RIBALT TP - pour le lot 1
- COGIT - pour tous les lots, dont 2 (lots 2 et 4) en groupement d'entreprises

Les quatre candidats ont été admis. L'analyse des offres a été réalisée par le maître d'œuvre, Agence Daniel JOS, Architecte DPLG.

Lot n° 1 - VRD

Estimation : **237 139,00 €** (Tranche ferme : 147 679,00 € + tranches optionnelles : 89 460,00 €)

La commission MAPA réunie le 03 octobre 2019, a pris connaissance des offres et constaté que les propositions financières des candidats RIBAL TP et COGIT sont supérieures aux estimations.

Après débat elle propose, au Bureau communautaire de négocier avec les deux candidats.

LE BUREAU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1, R.2122-2, R.2123-1 et R.2123-4, R.2185-1 ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 11_BR_2019_CCDS en date du 29 octobre 2019 relatif à l'aménagement des sites naturels et plans d'eau du territoire des Savanes sur les communes de Kourou, Sinnamary et Iracoubo,
Vu l'avis de la commission MAPA du 28 novembre 2019,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Président de son rapport.

ARTICLE 2 : DECIDE DE DECLARER «SANS SUITE» la consultation relative à l'aménagement des sites naturels et plans d'eau du territoire des Savanes, sur les communes de Kourou, Sinnamary et Iracoubo, en application de l'article R.2185-1 du code de la commande publique, pour motif d'intérêt général fondé sur l'existence de vices entachant la procédure.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote :
-Nombre de conseillers en exercice : 11
-Quorum : 06
-Nombre de conseillers présents : 07
-Nombre de procurations : 00
-Nombre de votants : 07
-Pour : 07
-Contre : 00
-Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, le 28 novembre 2019

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET

Yalémi TIOUKA

De: Tatiana RIBAL
Envoyé: jeudi 12 décembre 2019 21:04
À: Yalémi TIOUKA; Joëlle JERSIER
Objet: Fwd: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: "actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr" <actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr>
Date: 6 décembre 2019 à 15:00:33 GFT
Destinataire: "tedetis109@e-legalite.com" <tedetis109@e-legalite.com>, "elegalite@gmail.com" <elegalite@gmail.com>, Tatiana RIBAL <Tatiana.RIBAL@ccds-guyane.fr>
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-12-06(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES
N° de SIREN: 200027548
Numéro Acte de la collectivité locale: 14_BR_2019_CCDS
Objet acte: DÉLIBÉRATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT DES SITES NATURELS ET PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DES SAVANES SUR LES COMMUNES DE KOUROU, SINNAMARY ET IRACOUBO
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 1.1-Marchés publics
Identifiant Acte: 973-200027548-20191128-14_BR_2019_CCDS-DE
